

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2026-0293 Séance du Conseil : 12 OCTOBRE 2026
MISE À JOUR DU RIFSEEP RELATIVE AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ET AUTRES	

L'an deux mille vingt-six, le lundi 12 octobre 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 06 octobre 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Marc HUGONNET, Philippe KERAUFFRET, Mathieu MARTEL, Didier LAFOND, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Christian RAMOS, Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Anne MORLANS, Olivier CAPELL, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Laetitia PORTALES, Claude BARCIA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, Nathalie REGOND PLANAS, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Patricia NADAL donne pouvoir à Marc HUGONNET, Claudine JUSTAFRE donne pouvoir à Mathieu MARTEL, Sylviane CONCAS donne pouvoir à Philippe KERAUFFRET, Christian GRAU donne pouvoir à Marie ARIZA, Nicolas DOUMENC donne pouvoir à Laetitia PORTALES, Martine CASAS-JOURDA donne pouvoir à Claude BARCIA, Danielle FIGUERES donne pouvoir à Pierre ORTAL, Marie-Thérèse IMBARD donne pouvoir à Gilbert CRITELLI, Yves PORTEIX donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Étaient absents/excusés :

Olivier BATLLE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Catherine JEAN BRUNEL.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 37

Nombre de suffrages exprimés : 46

Nombre de procurations : 9

Secrétaire de Séance :

Olivier CAPELL

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20261012-DL2026-0293-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024 portant mise à jour du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents de droit public tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2026-0226 en date du 17 juillet 2026 portant mise à jour du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents de droit public tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, notamment son article 1-1 et son annexe 3 ;

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant que le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 institue un régime indemnitaire spécifique applicable aux agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant que ce régime indemnitaire est constitué de deux parts, tenant compte, d'une part, des fonctions, des sujétions et de l'expertise et, d'autre part, de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Considérant que l'article 1-1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié prévoit que les assemblées délibérantes déterminent, pour les agents nommés ou recrutés dans les emplois supérieurs régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026, les plafonds applicables à chacune des deux parts du régime indemnitaire, sans que leur somme puisse dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans les emplois supérieurs équivalents ;

Considérant que l'annexe 3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale et les emplois administratifs supérieurs de la fonction publique de l'État par niveau de classement ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2026 répartit les emplois administratifs supérieurs en quatre niveaux ;

Considérant que le Directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 400 000 habitants relève du troisième niveau ;

Considérant que les autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés par les dispositions du Code général de la fonction publique, dans les collectivités et établissements publics assimilés d'au moins 40 000 habitants, qui ne relèvent pas des niveaux 1, 2 et 3, relèvent du quatrième niveau ;

Considérant qu'au sein de notre EPCI, les emplois de Directeur général des services et de Directeur général adjoint des services sont respectivement classés aux troisième et quatrième niveaux ;

Considérant la création du poste de Directeur des Services Techniques, sur emploi fonctionnel,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les plafonds de l'IFSE et du CIA applicables à ces emplois ;

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 – Institution du régime indemnitaire

Il est institué, au sein de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, un régime indemnitaire spécifique applicable aux agents publics nommés ou recrutés dans les emplois administratifs supérieurs relevant du chapitre III du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026.

Ce régime indemnitaire est institué en application de l'article 1-1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026.

Il est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ;
- un **complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 – Emplois concernés et classement

Sont concernés, au sein de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris :

Emploi	Classement réglementaire	Groupe de fonctions
Directeur général des services	3e niveau	Groupe 3
Directeur général adjoint des services	4e niveau	Groupe 4

Le classement de l'emploi dans l'un des quatre niveaux réglementaires détermine le groupe de fonctions auquel il est rattaché pour l'application du présent régime indemnitaire.

Article 3 – Plafonds de l'IFSE

Le plafond annuel de l'IFSE est fixé comme suit :

Groupe de fonctions	Niveau	Plafond annuel IFSE
Groupe 3	3e niveau	77 000-€
Groupe 4	4e niveau	63 000-€

Pour les emplois concernés au sein de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés :

- le plafond annuel de l'IFSE du **Directeur général des services** est fixé à **77 000-€** ;
- le plafond annuel de l'IFSE du **Directeur général adjoint des services** est fixé à **63 000-€**.

Le montant individuel de l'IFSE est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du plafond correspondant au groupe de fonctions de l'emploi.

Article 4 – Critères de détermination de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé au regard notamment :

- du niveau de responsabilité attaché à l'emploi ;
- de la nature et de la complexité des missions ;
- du périmètre d'intervention et du champ d'action ;
- du niveau d'encadrement et de pilotage ;
- des sujétions particulières attachées à l'emploi ;
- du niveau d'expertise requis ;
- des enjeux stratégiques et institutionnels liés aux fonctions ;
- des contraintes et de la disponibilité nécessaires à l'exercice des fonctions.

Article 5 – Plafonds du CIA

Le plafond annuel du CIA est fixé comme suit :

Groupe de fonctions	Niveau	Plafond annuel CIA
Groupe 3	3e niveau	33 000-€
Groupe 4	4e niveau	27 000-€

Pour les emplois concernés au sein de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés :

- le plafond annuel du CIA du **Directeur général des services** est fixé à **33 000-€** ;
- le plafond annuel du CIA du **Directeur général adjoint des services** est fixé à **27 000-€**.

Le montant individuel du CIA est déterminé annuellement par l'autorité territoriale dans la limite du plafond correspondant au groupe de fonctions.

Article 6 – Critères de détermination du CIA

Le montant individuel du CIA est déterminé au regard notamment :

- de l'engagement professionnel de l'agent ;
- de sa manière de servir ;
- de l'atteinte des objectifs fixés ;
- de sa contribution aux projets stratégiques de l'établissement ;
- de sa capacité à conduire et accompagner les transformations ;
- de ses qualités managériales ;
- de son implication dans le fonctionnement collectif des services ;

- de sa contribution à la mise en œuvre du projet de territoire.
Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 – Plafond global

Conformément à l'article 1-1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, la somme des deux parts du régime indemnitaire ne peut dépasser le plafond global correspondant au niveau de classement de l'emploi.

Les plafonds globaux applicables sont fixés comme suit :

Emploi	Niveau	IFSE maximale	CIA maximal	Plafond global
Directeur général des services	3e niveau	77 000-€	33 000-€	110 000-€
Directeur général adjoint des services	4e niveau	63 000-€	27 000-€	90 000-€

Ainsi, le montant cumulé de l'IFSE et du CIA ne pourra excéder :

- **110 000-€ par an pour le Directeur général des services ;**
- **90 000-€ par an pour le Directeur général adjoint des services.**

Article 8 – Attribution individuelle

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêté du Président dans les limites prévues par la présente délibération.

L'attribution individuelle tient compte du groupe de fonctions auquel appartient l'emploi ainsi que des critères prévus aux articles 4 et 6.

Article 9 – Modalités de versement

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Le CIA est versé **annuellement**, au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au titre de la période de référence.

Les modalités de versement sont déterminées dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Article 10 – Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen notamment :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de niveau de responsabilités ;
- en cas d'évolution substantielle du périmètre des missions ;
- en cas de modification de la situation administrative de l'agent.

Article 11 – Première application du régime indemnitaire

Lors de la première application du présent régime indemnitaire, la situation individuelle des agents occupant les emplois concernés est examinée au regard des dispositions de l'article 1-1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Pour un agent occupant un emploi fonctionnel classé au **quatrième niveau**, lorsque le plafond du nouveau régime indemnitaire est inférieur au montant antérieurement versé à l'agent en vertu de son grade, augmenté de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire liée à son emploi fonctionnel, le montant cumulé antérieurement versé peut-être conservé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires précitées.

Cette disposition est susceptible de concerner l'agent occupant l'emploi de **Directeur général adjoint des services**, classé au quatrième niveau.

Article 12 – Prime de responsabilité et nouvelle bonification indiciaire

Les dispositifs indemnitaires supprimés ou rendus incompatibles avec le nouveau régime indemnitaire par le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 ne sont plus attribués dans les conditions antérieures.

Les situations individuelles des agents concernés sont mises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

Article 13 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget de de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés.

Article 14 – Abrogation

Les dispositions de la délibération antérieure du Conseil communautaire n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024 relative au régime indemnitaire applicables aux emplois administratifs supérieurs concernés sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent régime indemnitaire.

En revanche, les autres dispositions socles, communes à l'ensemble des cadres d'emplois, prévues dans les délibérations n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024 et n°DL2026-0226 en date du 17 juillet 2026 sont maintenues, et appliquées à ces nouveaux emplois administratifs supérieurs.

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente délibération et ses annexes prennent effet à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre les arrêtés individuels nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultat du vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 14/10/2026

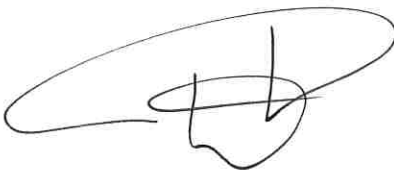
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Olivier CAPELL

Grégory MARTY



Délibération certifiée conforme et exécutoire compte tenu de sa transmission : en Sous-Préfecture le :

et de sa publication le :

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.